

AJDI 2017 p.415**Le contentieux de la voie de fait et de l'emprise irrégulière des ouvrages publics****Jean-Philippe Borel, Avocat au barreau d'Avignon, docteur en droit****L'essentiel**

La Cour de cassation dans son arrêt du 15 décembre 2015 a entériné la conception restrictive de la théorie de la voie de fait dégagée par le Tribunal des conflits dans sa décision *Bergoend*. Cet arrêt est l'occasion de s'interroger sur les différentes stratégies contentieuses qui peuvent être mises en oeuvre par un propriétaire privé pardevant le juge administratif.

Par un arrêt du 15 décembre 2016 (Civ. 3^e, 15 déc. 2016, n° 15-20.953, pour un précédent jurisprudentiel ; Civ. 3^e, 11 mars 2015, n° 13-24.133, AJDA 2015. 1301  ; D. 2015. 685  ; *ibid.* 1863, obs. L. Neyret et N. Reboul-Maupin  ; AJDI 2015. 704 , obs. N. Le Rudulier ) , la Cour de cassation s'est inscrite dans la conception restrictive de la notion de « voie de fait » dégagée par le Tribunal des conflits dans sa décision *Bergoend* (T. confl., 17 juin 2013, n° 3911, *Bergoend c/ ERDF Annecy Léman*, Lebon  ; AJDA 2013. 1245  ; *ibid.* 1568  , chron. X. Domino et A. Bretonneau  ; D. 2014. 1844, obs. B. Mallet-Bricout et N. Reboul-Maupin  ; AJDI 2014. 124, étude S. Gilbert  ; RFDA 2013. 1041, note P. Delvolvé  ; T. confl., 9 mars 2015, n° 3991). Elle retient l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire en présence d'une emprise irrégulière d'un ouvrage public sur le terrain d'une personne privée. Elle entérine, par conséquent, l'abandon de la théorie de l'emprise irrégulière et la répartition du contentieux des décisions administratives portant atteinte au droit de propriété entre les ordres judiciaire et administratif.

Le domaine restreint de la voie de fait

La voie de fait n'a qu'une reconnaissance jurisprudentielle. Sa consécration remonte à l'arrêt *Boussadar* rendu par le Tribunal des conflits le 23 octobre 2000 (T. confl., 23 oct. 2000, n° 3227, *Boussadar*, Lebon  ; AJDA 2001. 145  ; *ibid.* 143, chron. M. Guyomar et P. Collin  ; D. 2001. 2332  , concl. J. Sainte-Rose ). Elle permettait dans une certaine mesure l'immixtion du juge judiciaire dans les affaires de l'administration lorsque cette dernière procédait « à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant une atteinte grave au droit de propriété ou à une liberté fondamentale, soit a[va]it pris une décision ayant l'un ou l'autre de ces effets si cette décision [était] manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative » (T. confl., 19 nov. 2001, n° 3272, *Mohamed c/ Min. de l'intérieur*, AJDA 2002. 234  , note S. Petit  ; D. 2002. 1446  , concl. G. Bachelier ). L'intervention du juge judiciaire était justifiée par la théorie de la dénaturation (T. confl., 14 nov. 1960, *Préfet du Calvados*) qui consistait à considérer que, lorsque l'administration agissait en dehors de ses attributions, les actes qu'elle émettait perdaient leur nature administrative (G. Bachelier, RFDA 2002. 261 ). Si l'immixtion du juge administratif en la matière n'est pas nouvelle (CE 13 juill. 1966, n° 54130, *Guignon*, Lebon ), ce dernier a affirmé « expressément » sa compétence à l'occasion d'un arrêt du 23 janvier 2013 (CE 23 janv. 2013, n° 365262, *Chirongui (Cne)*, Lebon  ; AJDA 2013. 199  ; *ibid.* 788  , chron. X. Domino et A. Bretonneau  ; D. 2013. 368, obs. M.-C. de Montecler  ; RFDA 2013. 299, note P. Delvolvé ). Saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés du Conseil d'État a statué sur une demande de voie de fait, l'administration ayant commis une atteinte répréhensible à l'égard d'une liberté fondamentale. Dans son considérant 6, le juge administratif du référé-liberté se reconnaît compétent pour enjoindre à l'administration « de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale au droit de propriété quand bien même cette atteinte aurait le caractère d'une voie de fait ». La jurisprudence du Conseil d'État a justifié à de nombreuses reprises l'assimilation du droit de propriété à une liberté fondamentale pour légitimer sa compétence (CE 23 mars 2001, n° 231559, *Lidl (Sté)*, Lebon  ; RDI 2001. 275, obs. P. Soler-Couteaux  ; CE 29 mars 2002, n° 243338, *SCI Stéphaneur*, Lebon  ; AJDA 2003. 345  , note P. Grosieux  ; D. 2003. 1115  , note R. Martin  ; RFDA 2003. 370, étude T. Pez  ; *ibid.* 386, note Y. Lequette ). Pour la haute juridiction administrative, le droit de propriété a nécessairement pour corollaire la liberté de disposer (CE 31 mai 2001, n° 234226, *Hyères-les-Palmiers (Cne)*, Lebon ). La critique formulée par le professeur Pez révèle les faiblesses de cette assimilation. Celle-ci présente l'inconvénient d'englober indistinctement des droits et des libertés dans le champ des libertés fondamentales (T. Pez, RFDA 2003. 576 ). Le critère organique de l'administration, même en présence d'un lien minime, permet également de légitimer l'intervention du juge administratif (CE 29 oct. 2001, n° 237132, *Raust*, Lebon ). Ce faisant, toute emprise irrégulière d'un ouvrage public se rattache à la mise en oeuvre des prérogatives de puissance publique dont la personne publique est investie, pour l'accomplissement de la mission de service public qui lui

est confiée par la loi (T. confl., 18 mars 2013, n° 3897, *Paingt (M^{me}) c/ RTE (Sté)*, Lebon [📄](#) ; AJDA 2013. 658 [📄](#)). Ainsi, le juge administratif peut être compétent en raison du lien étroit existant entre l'ouvrage public et le fonctionnement du service public, quand bien même celui-ci est géré par une personne morale de droit privé (CAA Bordeaux, 13 nov. 2014, n° 13BX00121). Le professeur Delvolvé conclut alors que « le lien entre compétence administrative et régime de droit public [...] est une nouvelle illustration de la liaison de la compétence et du fond » (RFDA 2014. 61, note P. Delvolvé [📄](#) ss. T. confl., 9 déc. 2013, n° 3931). Si, sur le plan épistémologique, l'assimilation du droit de propriété à une liberté fondamentale peut faire l'objet de critique, l'attribution d'un bloc de compétences au juge administratif épargne au justiciable les méandres d'une procédure et d'un partage de compétences assez complexes. Il s'agit alors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de conférer au droit de propriété « une égale protection » (T. Pez, préc.).

Les avantages d'une conception nuancée de la voie de fait

La restriction à peau de chagrin de la notion de voie de fait permet de simplifier le schéma procédural. Pour se prononcer sur une demande indemnitaire, le juge judiciaire se devait de surseoir à statuer au profit de la juridiction administrative qui devait apprécier le caractère irrégulier de l'emprise et, plus précisément, la légalité du titre invoqué par l'administration (Civ. 1^{re}, 9 janv. 2007, n° 05-15.439, AJDA 2007. 932 [📄](#) ; AJDI 2007. 225 [📄](#) ; RDI 2007. 346, obs. E. Gavin-Millan-Oosterlynck [📄](#)). Désormais, en présence de l'implantation irrégulière d'un ouvrage public, le juge judiciaire ne peut être saisi que si la voie de fait conduit à l'extinction de la propriété, autrement dit, lorsque le propriétaire se trouve dépossédé de la totalité de son immeuble (V. Civ. 3^e, 11 mars 2015, n° 13-24.133 préc.). En dehors de cette hypothèse, toute demande, même indemnitaire, relève de la compétence du juge administratif. La compétence judiciaire est d'autant plus incertaine que l'extinction du droit de propriété ne fait pas l'objet d'une définition précise et dépend du pouvoir d'appréciation souverain des juges du fond. Cette notion suppose une disparition définitive du droit de propriété, écartant l'hypothèse d'une simple dépossession ou privation de jouissance. Il en est ainsi pour la disparition définitive des arbres truffiers plantés sur une parcelle (CAA Marseille, 5 juin 2014, n° 12MA00144, *Del Negro*, AJDA 2014. 1835 [📄](#), concl. C. Chamot [📄](#)), alors que la démolition par une commune de bâtiments édifés sur une propriété privée ne génère pas l'extinction du droit de propriété (Bastia, 25 mai 2016, n° 14/00763). Cette solution permet ainsi au justiciable de faire l'économie d'une question préjudicielle et de bénéficié, selon une majorité d'auteurs, d'une « même efficacité substantielle que le juge civil » (O. Le Bot, *Revue des droits et libertés fondamentaux*, n° 24, nov. 2012). Le juge judiciaire partage cette appréciation, la cour d'appel de Caen ayant souligné « qu'il ne peut valablement être soutenu que le juge administratif ne présente pas toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité, au sens des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme » (Caen, 4 juin 2013, n° 12/02901).

Déclinaison des stratégies contentieuses devant le juge administratif

La jurisprudence restaure ainsi l'intangibilité des ouvrages publics à l'égard du juge judiciaire (S. Traoré, Dr. adm. 2015. Étude 4). Il appartient désormais au juge administratif, qui devient « l'unique gardien de tous les ouvrages publics, mal ou bien plantés » (S. Traoré, préc.), d'ordonner la suspension des travaux, le cas échéant la démolition, ou encore le déplacement d'un ouvrage public implanté sur une propriété privée. Il est également compétent pour examiner les demandes indemnitaires, sauf dans l'hypothèse d'une « extinction du droit de propriété » (Civ. 3^e, 15 déc. 2016, préc.).

Les procédures d'urgence

Le recours au référé-liberté

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative à la procédure du référé devant les juridictions administratives, le juge administratif peut prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté atteinte de manière grave et manifestement illégale. Le professeur Trémeau, dans un article paru en 2003, vantait les mérites du référé-liberté qui « permet d'assurer une protection du droit de propriété contre les actions illégales de l'administration » (J. Trémeau, AJDA 2003. 653 [📄](#)). La procédure décrite aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative a été consacrée par l'arrêt *Commune de Chirongui* du 23 janvier 2013 (préc. ; pour une injonction prononcée par un juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA, CE 12 mai 2010, n° 333565, *Alberigo*, Lebon [📄](#) ; AJDA 2010. 1057 [📄](#)). En l'espèce, la commune avait saisi le juge administratif du référé-liberté d'un appel contre l'ordonnance qu'il avait délivrée aux fins qu'elle cesse les travaux qu'elle avait entrepris sur une parcelle appartenant à un particulier, qui s'était vu reconnaître son droit de propriété dans le cadre des opérations de régularisations foncières établies à Mayotte. Le Conseil d'État a considéré qu'il appartenait au juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, d'enjoindre à l'administration de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale au droit de propriété.

Le requérant peut utiliser cette procédure sous réserve d'une atteinte à une liberté fondamentale et que les conditions d'urgence soient réunies. S'agissant de cette dernière condition, la jurisprudence exige une atteinte suffisamment grave au droit du demandeur ou aux intérêts qu'il entend défendre (CE 19 janv. 2001, n° 228815, *Confédération nationale des radios libres*, au Lebon avec les conclusions [📄](#) ; AJDA 2001. 152 [📄](#) ; *ibid.* 150, chron. M. Guyomar et P. Collin [📄](#) ; D. 2001. 1414, et les obs. [📄](#), note B. Seiller [📄](#) ; *ibid.* 2002. 2220, obs. R. Vandermeeren [📄](#) ; RFDA 2001. 378, concl. L. Touvet [📄](#)). Il appartiendra, par conséquent, au

plaideur de « veiller à exposer et à prouver les circonstances qui justifient l'urgence » (R. Rouquette, *Petit traité du procès administratif*, n° 621.35, Praxis Dalloz, Paris, 2014 ; sur la charge de la preuve sur le demandeur, CE 19 nov. 2010, n° 344372, *Edisultanova (M^{me})*, Lebon [📄](#) ; AJDA 2010. 2288 [📄](#)). Le référé permet de faire cesser provisoirement les travaux litigieux, celui-ci ne disposant que de l'autorité de la « chose ordonnée » (P. Cassia, Autorité de la chose ordonnée, CE, sect., 5 nov. 2003, *in Les grands arrêts du contentieux administratif*, Dalloz, 2014, p. 1172). Le recours à cette procédure dépend du stade d'avancement des travaux de l'ouvrage public, sachant qu'il « serait de mauvaise tactique » de ne pas engager un recours pour excès de pouvoir contre l'acte qui fonde les agissements de la personne publique (sur le caractère autonome du référé-liberté, R. Rouquette, préc., n° 621.33). Le même résultat peut être obtenu dans le cadre d'un référé conservatoire ou mesures utiles (CE 12 mai 2010, n° 333565, préc.). Il s'agit en quelque sorte pour le requérant de prévenir l'édification d'un ouvrage public litigieux, le juge des référés ne disposant pas des mêmes compétences que le juge du fond. Il ne saurait annuler une décision litigieuse (CE 1^{er} mars 2001, n° 230794, *Paturel*, Lebon [📄](#)) ou encore ordonner la démolition de l'ouvrage litigieux.

Le recours au référé-provision

Cette procédure permet à la victime d'un dommage de travaux publics de solliciter une provision lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Elle peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie (art. L. 521-3 et R. 541-1 CJA). Il appartiendra au requérant de démontrer de manière incontestable que l'ouvrage public est situé sur sa propriété. Il sera, par conséquent, nécessaire de faire effectuer une délimitation par un géomètre expert dans le cadre d'une demande d'un alignement individuel (art. L. 112-1 C. voirie publ.) ou d'un bornage (C. civ., art. 643) si la propriété privée est joutée par un bien qui relève du domaine privé de la personne publique. Le recours au référé-provision peut être envisagé lorsque plusieurs personnes publiques sont à l'origine du fait litigieux et en l'absence de certitude quant à la répartition finale exacte des responsabilités. Il permet ainsi d'obtenir une avance sur l'indemnisation finale qui, dans le cadre d'une procédure au fond, nécessitera probablement plusieurs expertises (pour une application jurisprudentielle : CE 19 nov. 1993, n° 135772, *Port autonome de Marseille*, Lebon [📄](#)).

Les procédures au fond

La remise en état du site ou la démolition de l'ouvrage public litigieux

Cette faculté apparaît comme une exception au principe d'intangibilité. La remise en état ou la démolition d'un ouvrage public mal planté n'est toutefois pas automatique. Comme le rappelle le professeur Gweltaz Éveillard, « l'illégalité avérée des actes contestés et leur annulation n'impliquent pas nécessairement la démolition des installations réalisées » (G. Éveillard, AJDA 2011. 1891 [📄](#)). Avant d'ordonner la destruction totale ou partielle des constructions réalisées, le juge administratif doit au préalable vérifier si une régularisation est possible (T. confl., 6 mai 2002, n° 3287, *M. et M^{me} Binet c/ Électricité de France*, Lebon [📄](#) ; AJDA 2002. 1229 [📄](#), note P. Sablière [📄](#) ; D. 2002. 1957 [📄](#) ; CE 14 oct. 2011, n° 320371, *Valmeinier (Cne), Syndicat mixte des Islettes*, Lebon [📄](#) ; AJDA 2011. 1980 [📄](#) ; *ibid.* 2226 [📄](#), chron. J.-H. Stahl et X. Domino [📄](#)). La régularisation peut intervenir dans le cadre soit d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (CE 3 avr. 1968, Lebon T. 971), soit de l'institution d'une servitude, soit de l'intervention d'un accord amiable avec les propriétaires (CAA Nancy, 28 nov. 2013, n° 13NC000612). Si l'irrégularité, en sus de violer le droit de propriété, méconnaît une règle d'urbanisme, la jurisprudence rejette cette possibilité (CAA Lyon, 1^{er} nov. 2008, n° 07LY02364), sauf si la révision du document d'urbanisme rend licite la construction (CAA Marseille, 10 juill. 2009, *M. X...*, n° 09MA00308). Elle implique également une reconstruction entière du bâtiment évitant « au juge de l'exécution d'avoir à envisager des distinctions délicates entre les différentes parties de l'ouvrage » (C. Manson, JCP A 2011, n° 48, p. 2365). Dans la négative, le juge administratif doit, conformément à la théorie du bilan, prendre en compte les inconvénients que l'existence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, ainsi que les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général (CE 29 janv. 2003, n° 245239). Dans cette optique, la personne publique défenderesse pourra difficilement faire valoir le coût engendré par la démolition (CE 20 mai 2011, n° 325552, *Communauté d'agglomération du lac du Bourget*, Lebon [📄](#) ; AJDA 2011. 1057 [📄](#) ; *ibid.* 1891 [📄](#), note G. Eveillard [📄](#) ; AJCT 2011. 473, obs. J. Coronat [📄](#) ; RFDA 2011. 1225, chron. L. Clément-Wilz, F. Martucci et C. Mayeur-Carpentier [📄](#)). Le juge accordera la remise en état du site en se fondant sur l'utilité de la démolition de l'ouvrage ou de son maintien à l'aune de l'intérêt général et de l'activité de service public à laquelle il est affecté. Il sera alors nécessaire de distinguer l'ouvrage public achevé et l'ouvrage non encore affecté au service public ou à l'usage du public. Le degré d'incertitude qui entoure l'appréciation de critères par nature malléables tels que l'intérêt général et le transfert du contentieux indemnitaire au profit du juge administratif conduisent pour certains auteurs à réhabiliter, provisoirement, la thèse de l'intangibilité quasi absolue des ouvrages publics (S. Traoré, préc.).

Les conclusions indemnitaires

En dehors de toute extinction du droit de propriété, le juge administratif est compétent pour connaître des demandes en réparation de l'atteinte à la propriété privée immobilière (T. confl., 9 déc. 2013, n° 3931, *Panizzon (Épx) c/ Saint-Palais-sur-Mer (Cne)*, Lebon [📄](#) ; AJDA 2014. 216 [📄](#), chron. A. Bretonneau et J. Lessi [📄](#) ; *ibid.* 2013. 2519 [📄](#) ; RDI 2014. 171, étude N. Foulquier [📄](#) ; RFDA 2014. 61, note P. Delvolvé [📄](#)). L'implantation irrégulière d'ouvrages publics relève du régime des dommages de travaux publics, le propriétaire ayant la qualité de tiers par rapport à cet ouvrage. Dans ce type de contentieux, le préjudice qui doit être spécial et anormal (pour une illustration sur la nécessité de ces deux éléments, CAA Marseille, 14 déc. 2011, n° 09MA03342), et qui réside dans l'atteinte à la propriété résultant du caractère irrégulier de l'emprise de l'ouvrage public, peut être assimilé à une expropriation indirecte. La jurisprudence exige, cependant, une expropriation de fait (TA Mayotte, 30 juin 2016, n° 1400633 ; sur la notion d'expropriation de fait, V. Cass., ass. plén., 6 janv. 1994, n° 89-17.049, AJDA 1994. 339 [📄](#), note R. Hostiou [📄](#) ; D. 1994. 153 [📄](#), concl. M. Jeol [📄](#) ; *ibid.* 327, chron. P. Carrias [📄](#) ; AJDI 1994. 754 [📄](#) ; *ibid.* 755, obs. A. Bernard [📄](#) ; RDI 1994. 223, obs. C. Morel [📄](#) ; *ibid.* 409, obs. J.-L. Bergel [📄](#) ; RFDA 1994. 1121, note C. Boiteau [📄](#) ; RTD civ. 1994. 889, obs. F. Zenati). Sans pour autant être exhaustif, le demandeur pourrait également soulever en sus de la violation de son droit de propriété, au titre des préjudices :

- l'atteinte à l'intégrité matérielle de l'immeuble, ébranlement ou dégradation (sur les conséquences d'une pose de canalisation de gaz, CAA Marseille, 3 déc. 2012, n° 010MA02736) ;
- l'atteinte au libre exercice de son droit de propriété (CE 15 avr. 2016, n° 384890) ;
- la dépréciation de la valeur de l'immeuble résultant des conditions d'existence et de fonctionnement de l'ouvrage public (CE 5 avr. 1991, n° 56806) ;
- la perte du droit d'accès à sa propriété (CE 22 juin 1992, n° 40829) ;
- un trouble de jouissance dans les conditions d'habitation du propriétaire ou du locataire (CE 21 juill. 1989, n° 90746 ; diminution de l'ensoleillement : CE 13 mai 1988, n° 60046 ; pour un transformateur électrique qui fonctionne en continue : CAA Lyon, 19 mars 1992, *EDF c/ Charbonnel*, n° 91 LY00487).

S'agissant du *quantum* de réparation, les modalités d'indemnisation vont dépendre pour partie de l'étendue de l'implantation irrégulière. En présence d'une implantation importante, le juge administratif doit prendre en compte les exigences du bloc de conventionnalité et le principe d'une réparation adéquate qui ne peut être égale ou inférieure à une indemnité perçue dans le cadre d'une procédure d'expropriation régulière (CEDH 6 mars 2007, n° 43662/98, AJDA 2007. 1918, chron. J.-F. Flauss [📄](#)). La Cour européenne des droits de l'homme ajoute également que, lorsque « la restitution d'un terrain s'avère impossible pour des raisons plausibles *in concreto*, l'État défendeur devrait assurer le paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature ». Toutefois, en l'absence de toute expropriation de fait pouvant découler de l'emprise irrégulière, le demandeur ne peut réclamer une indemnité de son droit de propriété à hauteur de la valeur vénale du terrain (TA Mayotte, 30 juin 2016, préc.). Pour les implantations que l'on pourrait qualifier de « minimales », telles que l'implantation d'un transformateur électrique, la construction d'un mur ou encore le passage d'une canalisation, les juges du fond retiennent que l'indemnisation ne peut donner lieu qu'au versement d'une indemnité d'un montant inférieur à la valeur vénale de la parcelle (CAA Bordeaux, 13 nov. 2014, préc. ; CE 15 avr. 2016, n° 384890, AJDA 2016. 1309 [📄](#), concl. X. Domino [📄](#) ; CAA Bordeaux, 23 févr. 2017, n° 14BX03704). Dans une espèce relative à un poteau électrique, le rapporteur public, dans ses conclusions, suggérait de calculer l'indemnisation sur les modalités d'un protocole en date du 20 octobre 2005 passé entre ERDF et la profession agricole sur les conditions d'implantation des installations électriques et la constitution de ses servitudes de supports implantés sur des terres agricoles (disponible sur www.chambres-agriculture.fr). Cet accord prévoit que l'indemnité est calculée en fonction de la surface réelle d'emprise au sol autour du pylône et de la partie non cultivée autour de celui-ci correspondant à une bande de 1,50 mètre. Il s'agit de retenir un trouble de jouissance et, dans l'espèce évoqué, le rapporteur public, sur la base de ce protocole (indemnisation variant entre 1 € pour des terres incultes et 38 € pour des terres en polyculture de première catégorie sur le barème de 2015), avait retenu une indemnisation à la somme de 50 €, alors que le requérant en demandait 45 000 €. Les juges du fond n'ont pas fait droit à la demande d'indemnisation, le requérant n'ayant pas suffisamment démontré l'existence d'un préjudice (CAA Bordeaux, 13 nov. 2014, préc.).

Enfin, le plaideur sera attentif au délai de prescription quadriennale des dommages permanents de travaux publics qui commence à courir à la date à laquelle la réalité et l'étendue des préjudices ont été entièrement révélées (art. 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 déc. 1968 ; CE 14 juin 1968, n° 72731, *Min. de l'équipement et du logement c/ Belleville*, Lebon [📄](#) ; 8 oct. 2008, n° 29534 ; sur les dommages évolutifs, V. CE 6 nov. 2013, n° 354931, *Dezeuze (M^{me})*, Lebon [📄](#) ; AJDA 2014. 641 [📄](#), note B. Camguilhem [📄](#) ; *ibid.* 2013. 2230 [📄](#) ; RDI 2014. 54, obs. B. Delaunay [📄](#)).

Le contentieux de la voie de fait et de l'emprise irrégulière des ouvrages publics

Le contentieux de la voie de fait et de l'emprise irrégulière des ouvrages publics

Juridiction compétente

Compétence du juge administratif pour les implantations irrégulières d'ouvrages publics, sauf T. confl., 17 juin 2013, n° 3911

| | | |
|--|--|---|
| | l'extinction de la propriété Dans cette dernière hypothèse, compétence du juge judiciaire | Cass. 3 ^e civ., 15 décembre 2016, n° 15-20.953 |
| Les procédures d'urgence Référé-liberté (CJA, art. L. 521-1) | Suspension ou cessation des travaux de construction de l'ouvrage public mal placé | CE 23 janvier 2013, <i>Commune de Chirongui</i> n° 365262 |
| Référé-mesures utiles (CJA, art. L. 521-2) | <i>Ibidem</i> À noter : si les travaux de construction ont été décidés dans le cadre d'un acte administratif, un recours pour excès de pouvoir peut être également exercé en parallèle | CE 12 mai 2010, n° 333565 |
| Référé-provision (CJA, art. L. 521-3 et R. 541-1) | Obtenir une avance sur l'indemnisation lorsque plusieurs personnes publiques sont à l'origine du fait litigieux et en l'absence de certitude quant à la répartition finale exacte des responsabilités | CE 19 novembre 1993, n° 135772 |
| Procédure au fond Remise en état du site ou démolition de l'ouvrage public litigieux Demande indemnitaire | Démolition possible en l'absence de régularisation et dans la négative : bilan des intérêts en présence et pas d'atteinte excessive à l'intérêt général Compétence du juge administratif Typologie des préjudices et <i>quantum</i> de la réparation | T. confl., 6 mai 2002, n° 3287 ; CE 14 octobre 2011, n° 320371 CE 29 janvier 2003, n° 245239 |
| Prescription de l'action | Prescription quadriennale | CE 14 juin 1968, n° 72731 |

Mots clés :**PROPRIETE** * Abus de droit * Voie de fait * Compétence juridictionnelle